

N 164

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1991

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant le code du service national,*

Par M. Guy CABANEL,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Miciel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Allouche, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Becart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedee Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin

Voir les numeros :

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :**  
Première lecture : 2214, 2241, et T.A. 527.  
Commission mixte paritaire : 2307  
Nouvelle lecture : 2296, 2356, et T.A. 559

**Senat**  
Première lecture : 3, 39 et T.A. 18 (1991-1992)  
Commission mixte paritaire : 63 (1991-1992)  
Nouvelle lecture : 153 (1991-1992)

**Service national.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>A - Rappel du travail législatif accompli par le Sénat à l'occasion de l'examen du présent projet</b> .....	6
<b>1. Améliorations rédactionnelles</b> .....	6
<b>2. Modifications plus substantielles du code du service national</b> .....	7
<b>a. Création de deux nouvelles formes civiles de service national destinées à limiter les inconvénients dus aux dévoiements de la conscription</b> .....	7
<i>a1. le service national économique</i> .....	7
<i>a2. le service national de solidarité</i> .....	7
<b>b. La codification des compétences parlementaires en matière de service national</b> .....	8
<b>c. La prise en compte de la durée du service national dans l'ouverture des droits à pension</b> .....	8
<b>d. Précisions relatives aux conditions d'emploi des appelés en dehors du territoire national</b> .....	8
<b>3. Aménagement des mesures transitoires</b> .....	9
<b>B - Un travail substantiel annulé par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale</b> .....	10
<b>1. La prise en compte des seules modifications rédactionnelles</b> .....	10
<b>2. L'incompréhension opposée aux formes civiles de service national dont le Sénat a proposé la création</b> .....	10
<b>a. Les arguments opposés au service national économique semblent critiquables à votre rapporteur</b> .....	11
<b>b. Examen des critiques suscitées par le service national de solidarité</b> .....	12
<b>3. Le rejet de la codification des compétences parlementaires en matière de service national</b> .....	13

	<u>Pages</u>
<b>4. Le refus de prendre en compte la durée du service national actif dans l'ouverture des droits à pension .....</b>	<b>13</b>
<b>5. Le rejet des propositions sénatoriales destinées à résoudre les problèmes liés aux restrictions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors du territoire national .....</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion de la commission .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau comparatif .....</b>	<b>19</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Le projet de loi modifiant le code du service national, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 octobre 1991 et par le Sénat le 23 octobre 1991, a été soumis à une commission mixte paritaire qui s'est réunie le 30 octobre 1991. Cette dernière a constaté qu'aucun texte commun ne pouvait être proposé, en raison des positions de principe inconciliables défendues par les représentants de chaque assemblée.**

**Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Sénat est saisi du texte du projet de loi modifiant le code du service national adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 6 décembre 1991.**

**Le travail législatif accompli par le Sénat ayant été très largement annulé, le 6 décembre dernier, par l'Assemblée nationale, votre rapporteur estime qu'il n'y a pas lieu de continuer à délibérer du texte soumis au Sénat en nouvelle lecture.**

## **A - Rappel du travail législatif accompli par le Sénat à l'occasion de l'examen du présent projet**

### **1. Améliorations rédactionnelles**

Les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat portaient sur les points suivants :

- Article 4 (extension du service de défense) : suppression d'une référence erronée à un alinéa de l'article L.3 du code du service national.
- Article 10 (harmonisation des reports d'incorporation) : clarification des conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'un report d'incorporation au titre de la coopération ou de l'aide technique, et qui n'effectueraient pas ce type de service pour un motif qui leur est imputable, doivent accomplir les obligations du service militaire.
- Article 20 (reformulation du chapitre relatif au service de défense) : amendement tendant à modifier la présentation du chapitre du code du service national relatif au service de défense.
- Article 29 (article L. 94-16 du code du service national) : définition du service de sécurité civile, tendant à intégrer les directions départementales des services d'incendie et de secours dans le champ d'application du code du service national.
- Articles 32-33 (prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique) : amendements tendant à combler une lacune du projet, qui omettait de prévoir la durée d'accomplissement du service militaire par les médecins qui, initialement affectés aux services de l'aide technique ou de la coopération, ne pourraient achever leur service dans les conditions initialement prévues, pour un motif qui ne leur est pas imputable.
- Article 44 (rapport du gouvernement sur les réserves) : clarification du thème proposé au Gouvernement en vue de la présentation d'un rapport sur l'organisation des réserves.

## **2. Modifications plus substantielles du code du service national**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a en outre proposé, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, diverses modifications du code du service national.

### **a. En vue de limiter les inconvénients dus aux dévoiements de la conscription, le Sénat a créé deux nouvelles formes civiles de service national**

*a1.* Le *service national économique* ne visait pas à encourager la diversification des formes civiles du service national, mais à donner une forme légale satisfaisante à une modalité d'accomplissement du service national qui existe déjà, le service en entreprise, et qui est rattaché de manière juridiquement inadéquate à la coopération.

*a2.* Le *service national de solidarité* était destiné à organiser de manière plus rigoureuse les "participations extérieures" des armées, qui autorisent l'accomplissement, au titre du service militaire, de services rigoureusement civils dans leur forme (aide aux handicapés, animation sociale des banlieues défavorisées...).

Le service national de solidarité présentait, selon votre rapporteur, l'avantage de regrouper, de manière juridiquement cohérente, les diverses modalités d'accomplissement du service national fondées sur de simples protocoles interministériels qui, en marge de la loi, aboutissent à une prolifération très contestable de formes diversifiées de services qui n'ont de "militaire" que le nom.

Votre rapporteur rappelle que, en conséquence de la création du service national de solidarité, le Sénat avait modifié l'article L. 73 du code du service national en limitant les "participations extérieures" des armées aux cas où celles-ci n'empiéteraient pas sur les missions remplies dans le cadre du

**service national de solidarité.** Il convient, à cet égard, de souligner que, l'article L. 73 renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, la rédaction de cette disposition du code du service national aurait permis de maintenir le recours aux armées en cas d'intervention nécessitant un dispositif d'urgence (catastrophe naturelle, mission humanitaire).

**b. Afin de souligner les compétences parlementaires dans le domaine du service national** (selon l'article 34 de la Constitution, en effet, "la loi fixe les règles concernant (...) les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne ou en leurs biens"), le Sénat avait proposé de compléter l'article L.1 du code du service national, qui présente la liste des différentes formes de service national, par un alinéa précisant que *"toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi"*. Conscient qu'une telle précision constitue une tautologie, le Sénat avait néanmoins souhaité intégrer dans le cadre du service national une disposition rappelant que, en dépit de la prolifération de formes de service national créées, en marge de la loi, par le biais de protocoles interministériels, le législateur doit demeurer seul compétent à cet égard.

**c. La prise en compte du service national dans l'ouverture des droits à pension permettait de réparer une injustice, d'une part entre les fonctionnaires et les autres appelés, entre, d'une part, ceux qui font le service national et ceux qui ne le font pas, et, enfin, entre les appelés qui ont exercé une activité professionnelle avant leur incorporation et ceux qui n'ont jamais travaillé.**

Jugeant ces inégalités préjudiciables à la perception du service national par les appelés, et à la compréhension, par ceux-ci, des contraintes inhérentes à leur présence sous les drapeaux, le Sénat a proposé que la durée du service national actif entrât dans le décompte des droits à pension.

**d. Certaines précisions relatives aux conditions d'emploi des appelés en dehors du territoire national ont été apportées par le Sénat, qui a estimé regrettable la restriction imposée à cet égard par les directives présidentielles, au moment de la crise du Golfe.**

Votre rapporteur rappelle, en effet, que l'interdiction d'autoriser la participation d'appelés, même volontaires, à l'intervention militaire française, a nécessité, dans des conditions d'improvisation peu satisfaisantes, la professionnalisation des unités composées à majorité d'appelés, et a, de ce fait, causé des difficultés particulièrement aiguës, notamment à la Marine nationale. Celle-ci a dû recourir au recrutement de "volontaires engagement temporaire" (VET), dont le statut relève de contrats d'engagement résiliables. Cette restriction d'emploi a semblé d'autant plus inopportune au Sénat qu'elle contredisait la lettre de l'article L.70-3 du code du service national, qui subordonne l'envoi d'appelés sur des théâtres d'opérations situés hors d'Europe et hors des DOM-TOM au volontariat des intéressés. Le Sénat a donc proposé d'ajouter au code du service national une disposition permettant aux appelés de souscrire, en cas de crise entraînant une intervention militaire extérieure, un contrat d'engagement qui expire à l'issue de la durée du service militaire dont relèvent les intéressés.

### **3. Aménagement des mesures transitoires**

Soucieux d'éviter que la mise en oeuvre de la réduction de la durée du service national se traduise par des injustices entre les jeunes appelés, la Haute assemblée avait proposé une application progressive de la réduction du service national. En effet, selon le texte transmis au Sénat par l'Assemblée nationale en première lecture, les jeunes gens incorporés en août 1991 seraient libérés, après 12 mois de service, en même temps que les jeunes gens incorporés en octobre 1991 et bénéficiaires de la présente réforme. Une telle différence de traitement risque, selon votre rapporteur, de nuire à la bonne perception des contraintes du service national par les intéressés. En outre, votre rapporteur ne s'est pas estimé convaincu par la faculté, alléguée par le gouvernement, de recourir à la pratique des libérations anticipées (autorisée par l'article L 76 du code du service national). Celle-ci, en effet, fait, selon votre rapporteur, une trop large place à l'appréciation du ministre et peut, de ce fait, constituer un précédent regrettable dans un domaine qui relève du législateur.

## **B - Un travail substantiel annulé par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale**

### **1. La prise en compte des seules modifications rédactionnelles**

Les seules mesures proposées par le Sénat et retenues par l'Assemblée nationale sont d'ordre purement rédactionnel. Il s'agit des modifications ci-dessus évoquées par votre rapporteur (voir A-1), et qui concernent les articles 4, 10, 20, 29, 32, 33 et 44 du projet modifiant le code du service national.

Ces incontestables améliorations de la présentation du projet sont appelées à un avenir législatif dont votre rapporteur se félicite.

Nonobstant ces modifications très ponctuelles et purement techniques, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de l'apport du Sénat, et de revenir au texte du présent projet, tel que les députés l'ont adopté le 2 octobre 1991.

### **2. L'incompréhension opposée aux formes civiles de service national dont le Sénat a proposé la création**

Il apparaît excessif à votre rapporteur de considérer le service national économique et le service national de solidarité comme une "diversification des formes civiles qui nuit à la cohérence d'ensemble du service national". Votre rapporteur rappelle que les formes nouvelles de service national introduites par le Sénat ne tendaient qu'à inscrire dans un cadre juridique cohérent, sous contrôle du législateur, de modalités de service déjà existantes sous des formes juridiques inadéquates.

**a. Les arguments opposés au service national économique semblent critiquables à votre rapporteur**

. Le Gouvernement comme la majorité à l'Assemblée nationale semblent estimer que l'affectation, sur le territoire métropolitain, de volontaires du service national en entreprises, pourrait introduire une situation de concurrence à l'égard des demandeurs d'emploi et des étudiants candidats à des stages en entreprise.

Votre rapporteur rappelle qu'une piste envisageable pour le développement du service en entreprise était d'affecter des appelés aux entreprises créées par des chômeurs. En effet, ces entreprises, particulièrement fragiles, ne disposent pas nécessairement de la surface financière permettant l'emploi du personnel dont elles ont besoin. Par ailleurs, il apparaît que le problème actuel du chômage résulte notamment de l'inadéquation de l'offre et de la demande d'emploi. Or, le service national en entreprise permettrait, par exemple, d'affecter des appelés aux entreprises dont la localisation géographique ne permet pas de recruter la main d'oeuvre nécessaire : les chômeurs, en effet, ne sont pas nécessairement prêts, pour des raisons notamment familiales, à répondre à une offre d'emploi qui impliquerait une installation rapide dans une région éloignée de leur domicile. Dans ce contexte, il n'apparaît pas exact que les appelés au titre du service en entreprise puissent être à l'origine d'une concurrence abusive.

Par ailleurs, votre rapporteur remarque que l'Assemblée nationale a décidé, conformément à la proposition de sa commission de la Défense, d'étendre l'article L.96 du code du service national (relatif au service de la coopération) au service national en entreprise tel qu'il est actuellement accompli par les VSNE. En effet, selon la nouvelle rédaction de l'article L. 96 proposée par l'Assemblée nationale, les VSNE seraient "affectés dans des entreprises françaises concourant au développement" des pays d'accueil. Or, selon le rapport présenté, au nom de la commission de la Défense, par M. Guy-Michel Chauveau, "L'affectation géographique des VSNE devrait (...) correspondre à l'évolution de nos grands courants commerciaux" (et non aux besoins, en termes de développement, des pays d'accueil). Dans ces conditions, la codification de l'actuel service en entreprise, si elle présente le mérite d'offrir à ce type de service un cadre légal, étonne d'autant plus votre rapporteur que, selon le rapport

précédemment évoqué, l'une des critiques opposées au service national économique, dont le Sénat proposait la création, tenait au fait que les appelés au titre du service économique pourraient se trouver à l'origine d'une concurrence commerciale déloyale. Nonobstant cet argument, l'Assemblée nationale procède à la codification du service en entreprise...

#### **b. Examen des critiques suscitées par le service national de solidarité**

Le Gouvernement a estimé inopportun de codifier et d'inscrire dans un cadre légal, source, selon lui, de rigidités excessives, les différentes formes de service effectuées sous couvert de protocoles interministériels que votre rapporteur persiste à trouver juridiquement contestables. Or, le service national de solidarité ne viserait qu'à restituer au service militaire sa vocation première, en limitant les participations extérieures des armées.

Pour autant, le Sénat n'a jamais entendu supprimer totalement celles-ci, afin de permettre aux armées de s'adapter aux "impératifs ponctuels" invoqués par M. Mellick le 23 octobre 1991. Imputer au Sénat la volonté d'introduire des rigidités dans le service militaire apparaît donc inexact.

Par ailleurs, le Gouvernement a, devant le Sénat, estimé regrettable que "les actions militaires (... ne soient) plus des actions de solidarité nationale". A cet égard, votre rapporteur estime qu'il convient de faire en sorte que le service militaire ait pour mission essentielle de contribuer à la défense du pays, cette interprétation ne supprimant cependant pas totalement toutes les participations extérieures fondées sur l'article L 73 du code du service national.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que le terme de "service national de solidarité" était mal choisi, toutes les missions imparties aux appelés en vertu des protocoles interministériels ne relevant pas de la solidarité nationale. Votre rapporteur considère quant à lui que les formes de service militaire effectuées sur le fondement de ces protocoles n'ont de militaire que le nom, et que si l'on souhaite mettre de l'ordre dans la cohérence des termes, il faudrait commencer par ces démembrement injustifiables du service militaire.

### **3. Le rejet de la codification des compétences parlementaires en matière de service national**

L'alinéa ajouté par le Sénat à l'article L 1 du code du service national, visant à préciser que *"toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi"* a été rejeté par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. Le secrétaire d'Etat à la défense a, en effet, estimé que cet alinéa pouvait être à l'origine de "rigidités" dans la réglementation du service national. Cet argument paraît dangereux à votre rapporteur, dans la mesure où il peut laisser supposer une méfiance à l'égard des compétences du législateur, dans un domaine où le rôle du législateur doit rester prépondérant.

Par ailleurs, l'argument selon lequel cet alinéa serait redondant par rapport à l'article 34 de la Constitution n'est pas pleinement convaincant, et toute précision relative aux compétences parlementaires en matière de service national semble opportune à votre rapporteur.

### **4. Le refus de prendre en compte la durée du service national actif dans l'ouverture des droits à pension**

En dépit de l'irrecevabilité financière, opposée de manière juridiquement imparable, à la proposition sénatoriale tendant à mettre fin à l'injustice que constitue l'absence de prise en compte de la durée du service national actif dans l'ouverture des droits à pension, votre rapporteur persiste à penser que l'acceptation d'une telle mesure par le Gouvernement aurait certainement contribué à une meilleure perception, par les appelés, des contraintes liées au service national. Il est étonnant qu'un Gouvernement qui se prononce aussi ouvertement en faveur de la conscription maintienne des inégalités de traitement qui présentent le double inconvénient d'être à l'origine d'injustices flagrantes, et de justifier des comportements de fuite devant le service national.

### **5. Le rejet des propositions sénatoriales destinées à résoudre les problèmes liés aux restrictions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors du territoire national**

Votre rapporteur tient tout d'abord à souligner que l'article L 70 du code du service national est suffisamment explicite pour constituer, à lui seul, une doctrine d'emploi des appelés hors d'Europe, hors du territoire national. En dépit de cette perfection rédactionnelle, les directives présidentielles ont, au moment du conflit du Golfe, abouti à priver les appelés, même volontaires, du droit de participer aux interventions françaises.

En effet, il ressort nettement des débats du 23 octobre 1991 au Sénat que l'envoi d'appelés, mêmes volontaires, hors d'Europe et hors des DOM-TOM, afin de participer à des opérations comparables à celles que la crise du Golfe a motivées, est subordonné à une appréciation politique qui revient à vider de sens l'article L 70 du code du service national.

A cet égard, l'ébauche de solution avancée, le 23 octobre 1991, par MM. Pierre Joxe et Jacques Mellick n'est que partiellement satisfaisante. Votre rapporteur rappelle que le ministre de la Défense a annoncé devant le Sénat que l'affectation d'appelés à certaines unités de la FAR ou, s'agissant de la marine, à des bâtiments dont la vocation à l'intervention lointaine est permanente, serait subordonnée à la souscription préalable d'un "volontariat librement exprimé, permettant l'envoi" sur les théâtres d'opération visés par l'article L 70 du code du service national. Il convient néanmoins d'objecter à ces dispositions que celles-ci ne valent qu'en temps de paix. En cas de participation française à des opérations militaires telles que celles qu'a suscitées la crise du Golfe, l'envoi d'appelés demeurerait probablement soumis, non pas à la condition de volontariat, mais à une décision de nature exclusivement politique.

L'interprétation de l'article L 70 qui a motivé les directives présidentielles précédemment évoquées ayant causé des difficultés aiguës aux unités concernées, contraintes de se professionnaliser dans des conditions d'improvisation préjudiciables à l'efficacité du dispositif français d'intervention extérieure, le Sénat a proposé de codifier la pratique des contrats d'engagement souscrits

par les appelés. Etant toute discussion de cet amendement, le gouvernement a jugé celui-ci financièrement irrecevable.

\*

\* \*

Au terme de cette brève analyse, votre rapporteur renouvelle son regret que le Parlement ait été mis devant le fait accompli d'une mesure annoncée sans consultation préalable, et dont l'objet concerne directement les compétences du législateur. Il regrette tout particulièrement dans ce contexte que la plupart des amendements qu'il avait proposés - dans un esprit constructif et selon la volonté sincère d'améliorer un texte qui lui paraît poser plus de problèmes qu'il n'en résout - aient été rejetés à l'Assemblée nationale.

#### **Conclusions de la commission**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 11 décembre 1991.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre MM. Michel Caldaguès, Guy Cabanel et Michel d'Aillières sur la question préalable. M. Michel d'Aillières s'est déclaré favorable à la question préalable, jugeant inopportun de charger l'ordre du jour du Sénat, et faisant observer qu'en nouvelle lecture, la question préalable ne devait pas être interprétée comme un refus de légiférer.

**M. Michel Caldaguès est alors intervenu pour regretter l'intransigeance de la majorité de l'Assemblée nationale à l'égard du texte adopté par le Sénat. Favorable à la professionnalisation des armées, M. Michel Caldaguès a fait observer que le corps d'armée franco-allemand devra être composé de professionnels. En l'état actuel des déflations d'effectifs, la création de ce corps d'armée risque de rendre problématique, dans l'hypothèse d'une nouvelle intervention extérieure du type de celle qu'a motivée la crise du Golfe, l'envoi d'effectifs professionnels en nombre suffisant sur un théâtre d'opérations éloigné.**

**Puis votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, suivant l'avis de son rapporteur, a, le groupe socialiste ne prenant pas part au vote, décidé de proposer au Sénat d'opposer, conformément au troisième alinéa de l'article 44 du Règlement, la question préalable au présent projet de loi.**

**Texte de la motion tendant à opposer la question préalable  
au projet de loi modifiant le code du service national  
(nouvelle lecture)**

. Considérant que la réduction de la durée du service national actif repose sur un concept de disponibilité opérationnelle différé susceptible de diminuer la valeur opérationnelle de nos forces armées. Cette situation apparaît en complète contradiction avec l'instabilité qui caractérise actuellement la situation internationale ;

. Considérant que la réduction de la durée du service national actif fera peser sur les cadres des armées une charge de travail accrue, sans pour autant qu'une amélioration de la qualité de l'instruction des appelés apparaisse garantie ;

. Considérant que le moment choisi pour mettre en oeuvre la réduction de la durée du service national actif est particulièrement inadéquat -avant le dépôt du projet de loi de programmation militaire, et simultanément à d'autres réformes susceptibles de désorganiser le fonctionnement quotidien des armées -armées 2000, retrait des Forces françaises d'Allemagne, plan de déflation des effectifs ;

. Considérant que le Parlement n'a pas été consulté préalablement à l'annonce d'une réforme qui concerne pourtant directement les compétences du législateur ;

. Considérant que les modifications du code du service national induites par le présent projet de loi comportent un volet social notablement insuffisant, s'agissant notamment de la prise en compte de la durée du service actif dans l'ouverture des droits à pensions de retraite ;

. Considérant que, soucieux de limiter les inconvénients précédemment évoqués, le Sénat s'est efforcé d'améliorer le projet de loi modifiant le code du service national, et que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont pratiquement annulé l'ensemble du travail législatif accompli dans un esprit constructif par la Haute assemblée au cours de sa séance du 23 octobre 1991,

**Le Sénat, conformément au troisième alinéa de l'article 44 du Règlement, décide qu'il n'y a pas lieu de continuer à délibérer du présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Article premier.</p> <p>Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39 <i>ter</i>.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39.</p>
<p>Art. 2.</p> <p>I. — A la fin du quatrième alinéa de l'article L. premier du code du service national, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : ».</p> <p>II. — Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service de sécurité civile ; »</p> <p>III. — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service national économique ; »</p> <p>IV. — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service national de solidarité ; »</p> <p>V. — Le même article est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — <i>Suppression.</i></p> <p>IV. — <i>Suppression.</i></p> <p>V. — <i>Suppression.</i></p>
<p>Art. 3.</p> <p>I. — L'article L. 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.</p> <p>« Les obligations d'activité du service national comportent :</p> <p>« a) Un service actif légal dont la durée est :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« — de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« — de seize mois pour le service de l'aide technique, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité ;

« — de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

II. — Les articles L. 72 et L. 116-6 sont abrogés.

**Art. 4.**

L'article L. 3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« — de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

**Art. 4.**

Sans modification.

.....

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 7.

Art. 7.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national, les mots : « au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération, » sont remplacés par les mots : « su cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service nationale économique et le service national de solidarité, »

I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « le service de défense, » sont supprimés.

II. — *Supprimé.*

II. — Dans le même alinéa, après les mots : « dans la police nationale, » sont insérés les mots : « le service de sécurité civile, ».

III. — Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « ou au service de défense » sont supprimés.

III. — Sans modification.

Art. 8.

Art. 8.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 9, les mots : « pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, » sont supprimés.

I. — Sans modification.

*Ibis (nouveau).* — A la fin du même alinéa, les mots : « ou du service de la coopération, » sont remplacés par les mots : « , du service de la coopération, du service national économique ou du service national de solidarité. »

*Ibis. — Suppression.*

II. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « qui poursuivent des études », sont remplacés par les mots : « qui justifient de la poursuite d'études ».

II. — Sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

L'article L. 12 est ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. L. 12. — La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :

« 1° au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent pas les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

« 2° au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.

« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »

Art. 16 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 73, après les mots : « de tâches de protection civile ou d'intérêt général », sont insérés les mots : « à condition que ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité ».

Art. 20.

I. — Les mots « sections I, II et III » du chapitre II du titre III du code du service national et leurs intitulés sont supprimés.

II. — Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.

Art. 22.

L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. — Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

Art. 16 bis.

Suppression.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 5° les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° les jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique, du service de la coopération, du service national économique et du service national de solidarité qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

**Art. 29.**

Après le chapitre II *bis* du titre III, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

**« CHAPITRE II TER**

**« Service de sécurité civile.**

« Art. L. 94-16. — Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Il s'accomplit principalement dans les services d'incendie et de secours.

« Art. L. 94-17. — Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Leur nombre ne peut dépasser 10 % de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels.

« Art. L. 94-18. — Les dispositions des articles L. 94-3 à L. 94-10 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile.

« Art. L. 94-19 (nouveau). — Le service de sécurité civile ne comprend ni disponibilité ni réserve. A l'issue du service actif, les jeunes gens qui ont accompli un service de sécurité civile sont versés dans la réserve du service de défense.

*Art. L. 94-20. — Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« 7° les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

Alinéa sans modification.

**Art. 29.**

« Art. L. 94-20. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

civile peut être accompli, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'Intérieur. »

Art. 29 bis (nouveau).

« L'article L. 96 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. »

Art. 32.

L'article L. 110 est ainsi rédigé :

« Art. L. 110. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.

« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2.

« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »

Art. 33.

L'article L. 111 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire, cette durée étant, selon le cas,

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

*Art. 34 bis (nouveau).*

Il est inséré dans le titre III du code du service national un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« Service national économique.

« Art. L. 115-1. — Le service national économique fait participer les jeunes Français au développement des entreprises françaises sur le territoire national et, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur de la France.

« Art. L. 115-2. — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service national économique pour y accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis à disposition du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

« Ils reçoivent de celui-ci une affectation dans les conditions visées au présent chapitre. Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 115-3. — Les articles L. 98 à L. 103 et L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique.

« Art. L. 115-4. — Les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique lorsque ceux-ci sont affectés en dehors du territoire national.

« Art. L. 115-5. — Les jeunes gens affectés au service national économique et effectuant leur service sur le territoire national reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées par le ministre de l'Économie et des Finances en accord avec l'entreprise d'affectation.

Art. 34 bis.

Suppression.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

Art. 34 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le titre III du code du service national un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III *TER*

« Service national de solidarité.

« Art. L. 115-6. — Le service national de solidarité fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social, humanitaire ou écologique.

« Le service national de solidarité s'accomplit essentiellement sur le territoire national.

« Art. L. 115-7. — Le service national de solidarité est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

« Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis au service national de solidarité pour accomplir le service actif.

« Les jeunes gens affectés au service national de solidarité peuvent, le cas échéant, participer à des missions à l'étranger dans les conditions fixées en Conseil d'Etat.

« Dans le cas défini à l'alinéa précédent, les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« Art. L. 115-8. — Les articles L. 98 à L. 103 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« Art. L. 115-9. — Les jeunes gens affectés au service national de solidarité reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 34 *ter*.

Suppression.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. L. 115-10. — Les articles L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité. »

Art. 39 bis (nouveau).

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV BIS

« Dispositions particulières  
au service national économique.

« Art. L. 160. — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national économique dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 39 ter (nouveau).

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV TER

« Dispositions particulières  
au service national de solidarité.

« Art. L. 161. — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national de solidarité dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 41.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991. Les jeunes gens incorporés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et qui, selon les dispositions de la présente loi, auraient dû accomplir un service d'une durée de douze mois, bénéficient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service, sauf à demander l'application des dispositions antérieures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Art. 39 bis.

Suppression.

Art. 39 ter.

Suppression.

Art. 41.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991. Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1<sup>er</sup> août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

bénéficier des dispositions antérieures concer-  
nant la durée du service actif.

.....

**Art. 43.**

Les conditions d'application de l'article 37 et  
du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un  
décret en Conseil d'Etat.

**Art. 43.**

Les conditions d'application *du dernier ali-  
néa de l'article 29, de l'article 37 et du dernier  
alinéa de l'article 38* font l'objet d'un décret en  
Conseil d'Etat.

**Art. 44.**

Le Gouvernement présentera au Parlement,  
avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves  
et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport  
envisagera la possibilité de constituer les réserves  
par appel prioritaire au volontariat.

**Art. 44.**

Sans modification.